



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 5 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

prescrivant des mesures d'urgence

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant la société POLIMETAL à exercer des activités de traitement de surfaces dans le cadre d'une régularisation administrative du site fixé 6, chemin des Mûriers à GENAS ;
- VU le rapport du 3 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a été informée, le 2 décembre 2013 d'un incendie survenu le 1^{er} décembre 2013, sur le site d'exploitation de la société POLIMETAL 6, chemin des Mûriers à GENAS ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des opérations mises en œuvre par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), il a été constaté que le contenu de deux cuves de stockage de baignoires de la ligne 7 (1 cuve de 4 000 l de cyanure cuivré et 1 cuve de 2 600 l d'acide sulfurique en bain d'étain) se serait répandu pour un volume estimé à 7 m³ ;

.../...

CONSIDERANT que le site exploité par la société POLIMETAL se situe en limite du périmètre de captage du chemin de l'Afrique (forage à 2, 5 km au Nord-Ouest) et à 800 m de la société BONDUELLE, établissement disposant d'un forage profond utilisé à des fins alimentaires et d'un forage superficiel non exploité (30 m) ;

CONSIDERANT également que le contexte hydrogéologique du secteur est évalué comme sensible, compte tenu du caractère très perméable du sous-sol (couloir fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais, périmètre du SAGE) ;

CONSIDERANT, par ailleurs, l'urgence des mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'imposer à la société POLIMETAL, la réalisation des mesures nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Il est prescrit à la société POLIMETAL, dont le siège social est fixé 6, chemin des Mûriers à GENAS, la mise en œuvre des mesures suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, le présent arrêté s'appliquant sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES IMMEDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité du site, à son interdiction d'accès (hors surveillance de l'impact environnemental, investigations nécessaires suite à l'accident et opérations de remise en état) dès la notification du présent arrêté.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de déterminer l'extension de la pollution à proximité des zones où une infiltration dans les sols s'est produite, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 4.1 - CONCEPTION DU RESEAU DE FORAGES

Sur la base du contexte hydrogéologique, au moins deux forages seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée (dont au minimum un sur site) et un en amont après consultation préalable de l'inspection des installations classées.

En complément, une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société BONDUELLE sise 38, rue de l'Avenir à GENAS sera également effectuée sous réserve de l'accord de l'exploitant.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits seront forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

ARTICLE 4.2 - REALISATION DES FORAGES

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Ils permettront d'obtenir une profondeur d'eau d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 4.3 - PRELEVEMENT ET ECHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

ARTICLE 4.4 - NATURE ET FREQUENCE D'ANALYSE

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison de 2 prélèvements par semaine pendant le premier mois, puis 1 fois par semaine pendant les deux mois suivants :

- ♦ ph, conductivité,
- ♦ Cyanures, Cyanates,
- ♦ Métaux (Cr VI, CrIII, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn) et métaux totaux,
- ♦ Fluor, Phosphore, Ammonium, Nitrites, Nitrates,
- ♦ Sulfates, Chlorures,
- ♦ HAP,
- ♦ Indice hydrocarbure.

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection de l'environnement, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue de la période de 3 mois ci dessus. Les paramètres pourront également être ajustés après accord de l'inspection de l'environnement.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.5 – ECHEANCES DE MISE EN ŒUVRE

Les échéances suivantes seront respectées :

♦ forage des puits : 1 semaine

♦ réalisation des premiers prélèvements : dans un délai de 2 jours à compter de la signature du présent arrêté ou 1 jour après le forage pour les nouveaux équipements ;

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC SOL

L'exploitant remettra un diagnostic de l'état des sols du site (y compris puits d'infiltration) qui ont été impactés par les conséquences de l'incendie. A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées sous 8 jours un programme de prélèvement dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Sur la base de ce diagnostic l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées (plan de gestion).

ARTICLE 6 : EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction retenues dans les fosses ou cuves et le cas échéant présent dans les puits d'infiltration doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées dans les réseaux communautaires d'eaux pluviales, d'eaux usées, dans le bassin d'infiltration de la zone, dans les puits d'infiltration du site. Les résultats sont communiqués à l'inspection de l'environnement dès qu'ils sont disponibles.

Ces prélèvements seront effectués sous 24 heures.

ARTICLE 7 : NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS LIES AU SINISTRE

L'exploitant procédera au plus tard dans les 24 heures suivant la signature du présent arrêté au nettoyage et à l'élimination des déchets produits par le sinistre (résidus de nettoyage, contenu des fosses de la station d'épuration interne, baignoires, cuves, séparateur/débouilleur, réseaux d'effluents et puits d'infiltration). Les déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier des opérations effectuées et de la bonne élimination des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veillera à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans les puits d'infiltration, dans l'attente de leur dépollution et si nécessaire de leur comblement dans les règles de l'art.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées seront adressés, à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 8 : REMISE EN SERVICE

Le redémarrage de ces activités impliquées dans l'incendie est subordonné à la remise :

- ♦ des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- ♦ d'un dossier attestant de la remise en état des équipements et leur conformité, aux prescriptions applicables.

ARTICLE 9 :

Les travaux sont à la charge de la société POLIMETAL.

ARTICLE 10 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de GENAS,
- ♦ au service départemental d'incendie et de secours,
- ♦ à la société POLIMETAL.

Lyon, le - 5 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

